

Gouvernement du Québec

Décret 1465-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Verreault comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Théberge a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1206-97 du 17 septembre 1997, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Alain Verreault, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de trois ans à compter du 27 décembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Alain Verreault comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Verreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Verreault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Verreault remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur Verreault, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 décembre 2000 pour se terminer le 26 décembre 2003, sous réserve des dispositions, des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Verreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Verreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 405 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés ou adjoints du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Verreault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Verreault participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Verreault participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Verreault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Verreault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Verreault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Verreault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Verreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Verreault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Verreault peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président de la Société prennent fin avant l'échéance du 26 décembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verreault se termine le 26 décembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Verreault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN VERREAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35362

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT monsieur Normand Gauthier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Normand Gauthier, sous-ministre du ministère du Travail, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Normand Gauthier, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35363

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Dussault comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yvan Dussault, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 3 janvier 2001 ;

QU'à ce titre, monsieur Yvan Dussault reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35364

Gouvernement du Québec

Décret 1468-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Lecourt comme sous-ministre par intérim du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roger Lecourt, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

QU'à ce titre, monsieur Roger Lecourt reçoive une rémunération additionnelle, sur une base annuelle, correspondant à la différence entre le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres associés ou adjoints du niveau 1 et le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres du niveau 2 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Roger Lecourt, compte